FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
32ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.32/5
1er février 2006
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

N°7 KWANG MIN

Note de l'Administrateur

Résumé: Le navire-citerne coréen *N°7 Kwang Min* est entré en collision avec le bateau de pêche coréen *Chil Yang N°1* dans le port de Busan, en République de Corée, ce qui a provoqué le déversement de quelque 64 tonnes de fuel-oil lourd. Le *N°7 Kwang Min* n'était pas assuré contre les risques de pollution et le propriétaire du navire ne disposait que de peu d'avoirs. La valeur du *N°7 Kwang Min*, qui a été construit en 1977, était telle que le produit de sa vente ne suffirait pas à couvrir les demandes d'indemnisation relatives aux dommages provoqués par le sinistre. Le Fonds de 1992, de l'avis de l'Administrateur, est donc tenu de verser des indemnités pour les dommages par pollution résultant du sinistre. Le Fonds a reçu des demandes d'indemnisation atteignant au total £1,2 million au titre des dépenses afférentes aux opérations de nettoyage et aux mesures de sauvegarde, et il a reçu des demandes d'un montant total de £455 000 de demandeurs appartenant au secteur de la pêche et de la mariculture ainsi que de propriétaires de restaurants servant des fruits de mer vivants. La plupart de ces demandes ont fait l'objet d'une évaluation.

Mesures à prendre: Autoriser l'Administrateur, au nom du Fonds de 1992, à procéder au règlement définitif des demandes nées de ce sinistre.

1 Le sinistre

1.1 Le 24 novembre 2005, le navire-citerne coréen *N°7 Kwang Min* (161 tjb) est entré en collision avec le bateau de pêche coréen *Chil Yang N°1* (139 tjb) dans le port de Busan, en République de Corée. Au total, 64 tonnes de fuel-oil lourd se sont échappées d'une citerne à cargaison endommagée et ont été déversées dans la mer. Le reste des hydrocarbures à bord du *N°7 Kwang Min* a été transbordé sur plusieurs autres navires. Le *N°7 Kwang Min* a ensuite été amené jusqu'à un chantier naval à Busan.

1.2 Le Fonds de 1992 a chargé une équipe d'experts coréens de suivre les opérations de nettoyage et d'enquêter sur les répercussions potentielles de la pollution sur la pêche et la mariculture.

2 Opérations de nettoyage

2.1 La police maritime coréenne, la Société coréenne de lutte contre la pollution marine et sept entreprises privées de nettoyage ont rapidement mobilisé 36 navires de lutte contre la pollution. Des barrages de

défense ont été déployés pour protéger les installations portuaires, notamment les chantiers navals et les marchés de poisson, ainsi que les coques de plusieurs navires amarrés dans le port. Cette intervention rapide a permis d'éviter des dommages graves aux biens et les pertes économiques qui en auraient découlé. La plupart des appareils de nettoyage de l'eau ont été retirés le 27 novembre 2005.

2.2 Le reste des hydrocarbures déversés ainsi que de grandes quantités de débris mazoutés se sont échoués sur le rivage à l'ouest et au sud de l'île de Yeongdo. Environ cinq kilomètres de rivage, composé de rochers, cailloux et galets, ont été pollués à divers degrés. Le propriétaire du navire a chargé quatre entreprises privées de nettoyage de nettoyer le rivage en enlevant le pétrole en vrac au moyen de méthodes essentiellement manuelles puis en nettoyant les tâches de mazout avec de l'eau sous haute pression. Certains secteurs mazoutés du rivage étaient bordés de falaises, ce qui rendait l'accès difficile aussi bien par terre que par mer. Une péniche de débarquement a finalement réussi à amener une pelleteuse sur l'île afin de construire une route et une chaussée provisoires qui ont facilité l'enlèvement par chaland des hydrocarbures ramassés. Les opérations de nettoyage du rivage se sont terminées le 18 janvier 2006.

3 Impact du déversement

3.1 Les hydrocarbures à la dérive en mer ont souillé les coques d'un certain nombre de navires dont ceux procédant aux opérations de nettoyage.

3.2 Dans une partie du rivage pollué se trouvent des villages de pêcheurs, et l'activité de quelque 80 plongeuses se livrant au ramassage d'espèces végétales et animales dans la laisse de marée a été interrompue.

3.3 Les hydrocarbures ont également pollué un certain nombre d'exploitations d'élevage d'algues marines (moutarde de mer et laminaires) en traversant les structures d'appui et en souillant les bouées et les cordes. Toutefois, le matériel mazouté ayant été nettoyé ou remplacé rapidement, les algues marines n'ont pas subi de dommages graves.

3.4 Six restaurants de fruits de mer ont signalé que des poissons auraient péri par suite de la pénétration d'hydrocarbures par des prises immergées alimentant en eau de mer les aquariums où étaient gardés ces poissons.

4 Applicabilité de la Convention de 1992 portant création du Fonds

4.1 Le montant de limitation applicable au *N°7 Kwang Min* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile est de 4,51 millions de DTS (£3,8 millions).

4.2 En décembre, le Ministère coréen des affaires maritimes a informé le Fonds de 1992 que le *N°7 Kwang Min* n'était pas assuré contre les risques de pollution. Le Ministère a également fait savoir que le propriétaire ne disposait que de très peu d'actifs et que la valeur du *N°7 Kwang Min*, qui avait été construit en 1977, était telle que le produit de sa vente ne suffirait pas à couvrir les demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution dus au sinistre. Le Fonds de 1992 enquête néanmoins sur la situation financière du propriétaire.

4.3 Étant donné que le navire n'était pas couvert par une assurance-responsabilité et que le propriétaire avait peu d'actifs, il est peu probable qu'il soit financièrement en mesure de faire face à l'obligation que lui fait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile de dédommager intégralement les victimes des dommages par pollution provoqués par le sinistre.

4.4 Même si le montant total des demandes recevables reste inférieur au montant de limitation applicable au *N°7 Kwang Min*, le Fonds de 1992 sera tenu, de l'avis de l'Administrateur, de verser des indemnités conformément à l'article 4.1 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

4.5 L'article 7.4 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 prévoit que lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds de 1992 est tenu, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation, s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au

règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 1 million de DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement.

4.6 Sur la base du taux de change DTS/Won du 24 novembre 2005, date du sinistre, le plafond fixé par l'Administrateur en vertu de l'article 7.4 du Règlement intérieur est de Won 3 700 millions. Les experts du Fonds ont indiqué qu'à leur avis, le montant total des demandes nées du sinistre ne dépasserait pas ce montant. L'Administrateur a donc estimé qu'il était habilité à procéder au règlement définitif de toutes les demandes nées du sinistre. Le Comité exécutif voudra peut-être néanmoins approuver la position adoptée par l'Administrateur.

5 Demandes d'indemnisation

5.1 Au 1er février 2006, le Fonds de 1992 avait reçu huit demandes, d'un montant total de Won 2 107 millions (£1,2 million) au titre des frais afférents aux opérations de nettoyage et aux mesures de sauvegarde. Trois de ces demandes, d'un montant total de Won 239 millions (£139 000), avaient été réglées pour Won 237 millions (£138 000).

5.2 Six restaurants de fruits de mer situés sur la côte polluée ont soumis des demandes pour la mort de poisson due à la pénétration d'hydrocarbures dans leurs aquariums par des prises d'eau de mer immergées. Les restaurants ont également réclamé une réparation pour l'annulation de réservations, un mois de manque à gagner et d'autres préjudices non spécifiés. Le montant global réclamé est de Won 163 millions (£95 000). Afin de déterminer si des hydrocarbures avaient effectivement pénétré dans les aquariums de ces restaurants, les experts du Fonds ont chargé un plongeur d'inspecter les prises d'eau de mer qui se trouvaient à une profondeur de 2 à 0,8 mètres d'eau. Ce plongeur n'a pas constaté de risque de pénétration des hydrocarbures. Le Fonds a donc rejeté la demande d'indemnisation pour la mortalité de poissons alléguée. Les demandeurs n'ont pas pu démontrer qu'il y avait eu annulation de réservations mais ont fourni des relevés de ventes correspondant à plusieurs semaines précédant et suivant le sinistre. L'examen de ces relevés de ventes a fait ressortir qu'aucune perte notable ne s'était produite pendant les semaines qui ont suivi le sinistre. En ce qui concerne les pertes non spécifiées, les experts du Fonds ont noté que les propriétaires et le personnel des restaurants avaient volontairement entrepris de nettoyer le rivage devant leurs établissements, opération qui a duré plus de deux jours. L'Administrateur a estimé que ces activités constituaient des mesures de sauvegarde prudentes et le Fonds a donc approuvé le remboursement des frais d'un montant total de Won 3,1 millions (£1 800) pour les opérations de nettoyage.

5.3 Le Fonds a reçu, en ce qui concerne la pêche et la mariculture, des demandes d'indemnisation d'un montant total de Won 618 millions (£360 000), demandes qui sont en cours d'évaluation.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;

b) décider s'il autorise l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes nées du sinistre en cause;

c) donner à l'Administrateur les instructions concernant ce sinistre qu'il jugera appropriées.